

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

N° 2013-32602/DENV

Nouméa, le 14 OCT. 2013

Le Chef de service

à

Directeur général de la SECAL
BP 2517
98846 Nouméa cedex

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées dit « STEP Dumbéa 2 ».

Référence : dossier de demande d'autorisation reçu le 3 avril 2012, complété le 5 août 2013

Pièce jointe : avis de l'inspection des installations classées

Monsieur le directeur général,

Vous m'avez adressé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter la station d'épuration dite « STEP Dumbéa 2 ».

Après avis de l'inspection des installations classées, consultée en application de l'article 413-6 du code de l'environnement, il s'avère que le dossier présenté n'est pas conforme aux exigences de la réglementation, notamment au regard des dispositions de l'article 413-4 dudit code (caractère complet et régulier de la demande) et ne peut faire en l'état l'objet d'un arrêté d'ouverture d'enquête.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de demande d'autorisation en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par
classées à la direction de l'environnement
pour tout renseignement complémentaire.

inspecteur des installations
qui reste à votre disposition

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef du service de la prévention
des pollutions et des risques**



Maud PEIRANO

Nouméa, le 03 octobre 2013

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN OUVRAGE DE TRAITEMENT ET D'EPURATION
DES EAUX RESIDUAIRES DOMESTIQUES OU ASSIMILEES**

COMMUNE DE DUMBEA

DEMANDEUR : SECAL

AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

La direction de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier déposé le 3 avril 2012, complété le 5 août 2013 par la SECAL, concernant l'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées dit « STEP Dumbéa 2 ».

Compte tenu de la capacité annoncée de l'ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques (72000 équivalents-habitants), supérieure à 500 équivalent-habitants, celle-ci relève du régime de l'autorisation au titre de l'article 412-2 du code de l'environnement (titre I du livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) notamment par référence à la rubrique 2753 de la nomenclature qui y est annexée.

A l'examen du dossier transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 413-4 du code de l'environnement et qu'il ne peut en l'état être procédé aux consultations administratives et à l'enquête publique.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs détaillés à respecter pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il conviendra que le pétitionnaire régularise son dossier de demande d'autorisation pour tenir compte des observations formulées.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Principales parties et pièces réglementaires composant le dossier	Contenu	Absence ou irrégularité d'une partie du dossier	Contenu insuffisant en regard des enjeux
Concernant la demande d'autorisation	1. Emplacement de l'installation	X	
	2. Capacité technique et financière de l'exploitant		X
	3. Dimensionnement et descriptif des ouvrages		X
Concernant l'étude d'impact	1. Gestion des déchets		X
	2. Impact sur les eaux		X

II - Objectifs de régularisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Les demandes signalées par un astérisque sont réitérées, celles-ci ayant déjà été formulées dans l'avis de l'inspecteur des installations classées n° 2012-23253/DENV du 21 juin 2013. Le dossier ayant été repris par un nouveau bureau d'étude, de nouvelles demandes d'éclaircissement ou précisions sur certains points viennent compléter les éléments non transmis du précédent avis.

Il est rappelé au préalable que lors de son instruction, ce dossier sera soumis à une enquête publique ; il doit donc être parfaitement compréhensible pour un lecteur non averti.

DEMANDE D'AUTORISATION

Renseignements concernant l'assise foncier (page 9/46) *

Emplacement de l'installation (référence à la page 21/385 dans l'avis n° 2012-23253/DENV du 21 juin 2013).

La SECAL n'est pas à ce jour propriétaire du terrain sur lequel il est prévu d'implanter l'installation. Lorsque les modalités de régularisation foncière des terrains entre la ville de Dumbéa et le FSH seront terminées, il conviendra de joindre un document attestant que la SECAL a obtenu du propriétaire le droit d'exploiter et d'utiliser le terrain, conformément aux dispositions du I-2° de l'article 413-4 du code de l'environnement ou d'en justifier la pleine propriété.

Ce document est une pièce nécessaire pour établir la complétude du dossier.

Capacités techniques et financières de l'exploitant (page 8/46)*

Il conviendra de joindre les capacités financières de l'exploitant, conformément aux dispositions du I-5° de l'article 413-4 du code de l'environnement.

L'expérience de la Calédonienne des Eaux en matière d'exploitation de stations d'épuration mériterait d'être ajoutée au paragraphe descriptif des capacités techniques.

Localisation (page 10/46)

Les coordonnées du centre de l'installation, en RGNC 91-93 ou projection Lambert NC, doivent être indiquées.

Dans la zone des 100 mètres et dans la zone des 35 mètres (page 11/46)

Les plans fournis en annexe 2 ne présentent pas les éléments devant figurer sur le plan orienté du rayon des 100 mètres et du plan d'ensemble du rayon des 35 mètres conformément à l'article 413-4 du code de l'environnement. Les descriptifs des zones des 100 mètres et des 35 mètres en page 11 de la demande d'autorisation sont incomplets.

Ces pièces réglementaires doivent être dûment complétées, d'autant plus qu'elles étaient complètes dans la version précédente du dossier.

Nombre d'équivalent habitant (page 12/46)*

Annexe 3 – programmation du nombre d'équivalents-habitants raccordés dans l'avis n° 2012/23253/DENV du 21 juin 2013.

Pour une meilleure compréhension, il est demandé de présenter une carte du périmètre raccordé à la station d'épuration.

Les débits équivalents par habitant par temps sec et temps de pluie doivent être définis.

Figures 6 et 7 page 20 et 21

Pour chacune des phases 2 et 3 présentées sur les figures 6 et 7, un des bassins d'aération n'est pas traité au FeCl₃. L'absence de traitement de ces bassins doit être expliquée.

Traitement tertiaire – arrosage du stade (option 3) (page 25/46)*

En cas d'arrosage, la valeur de MES ne devra pas dépasser 15 mg/l.

Prétraitement des effluents (page 26/46)

La page 36 de l'étude d'impact indique que les sables issus du dessablage sont envoyés à l'ISD de Gadji comme résidus urbains et la page 58 de l'étude d'impact indique que les sables sont séparés pour lavage et recyclage.

Le devenir des sables est à clarifier. Préciser notamment la nature de la réutilisation des sables nettoyés en sortie de dessablage en indiquant les mesures de nettoyage adaptées en fonction des réutilisations proposées.

Co-compostage des boues (page 33/46)

Il convient d'indiquer le type de mélangeuse électrique utilisée ainsi que sa puissance et celle du broyeur à déchets.

Des compléments doivent être apportés sur la gestion du co-compostage des boues et de l'épandage afin de respecter les prescriptions de l'arrêté du 22/04/08, référence réglementaire, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation. Notamment, des détails sur les types d'analyses effectuées afin de justifier de la conformité des teneurs définies par la norme NFU 44-051, la tenue des registres de suivi, la qualité du compost obtenu, les filières de valorisation envisagées en fonction des qualités de compost et la réalisation d'un plan d'épandage.

Mélange des boues et des coproduits (page 38/46)

Le tableau 4 « dimensionnement du mélange », indique le même volume pour le coproduit et le volume total du mélange en m³/sem. Ces données sont à clarifier.

Performances à respecter (page 46/46)

Le texte définissant les performances de rejet à respecter pour la STEP, définit pour la ville de

Dumbéa, sera explicité. Même remarque à la page 41 de l'étude d'impact.

ETUDE D'IMPACT

Réglementation de la zone (PUD & PAZ) – Servitudes (page 18/61)

L'ajout du tracé de l'émissaire sur le plan de l'emprise de la ligne haute tension en annexe 4 permettrait une meilleure visualisation du chevauchement des deux constructions.

Le milieu récepteur en aval de STEP de Koutio (page 21/61)

Les coordonnées, en RGNC 91-93 / projection Lambert NC, du point de rejet du diffuseur sont à préciser.

Une nouvelle campagne d'analyses sera réalisée afin de ré-évaluer la qualité des eaux dans la baie de Koutio-Kouéta, à l'embouchure de la Tonghoué et au niveau des futures zones de rejet de l'émissaire. Dans le cadre de l'étude d'impact, ces analyses permettront de rendre compte de la qualité des eaux avant le démarrage des travaux de construction et la mise en service de la STEP.

En raison des délais incombant à la réalisation et à l'obtention des résultats de la campagne d'analyses, l'exploitant justifiera la prise en charge de la demande dans les plus brefs délais. Conformément à l'article 413-15 du code de l'environnement, le document élaboré rendant compte des résultats d'analyses pourra être versé au dossier dès l'obtention des résultats. La nouvelle version du dossier donnera le détail de la campagne d'analyses et précisera que les résultats seront fournis ultérieurement.

Pour la baie et l'embouchure de la Tonghoué, les points de contrôle seront effectués, dans la mesure du possible, aux mêmes emplacements que pour les campagnes de 2005 et 2009 aux points A, B, C, D, E, D1, D2, D3, D4, D5, D6, D7 et en amont de la station dans la Tonghoué tel qu'en 2011.

4 points de prélèvement approximativement équidistants seront également réalisés par temps sec et calme au jusant dans chacun des périmètres des 30 mètres et 150 mètres en sortie du diffuseur de l'émissaire. Ces conditions de prélèvement sont annoncées dans l'étude d'impact page 47 pour le suivi environnemental au droit de l'émissaire et de son diffuseur.

Les paramètres à analyser sont identiques à ceux des campagnes précédentes et repris dans le tableau suivant :

Physico-chimie	la température, la conductivité, le pH, le pourcentage d'oxygène dissous, DCO, les sulfates, les nitrites, les nitrates, les NTK, NGL, l'ammonium, l'orthophosphates, la DBO5, la turbidité, la salinité, les hydrocarbures totaux, les phosphores Pt, les chlorophylles A, l'indice phéopigment et les MES
Bactériologie	les coliformes totaux, les coliformes thermotolérants, les streptocoques fécaux, les entérocoques et les Eschérichia coli.

Les résultats de cette campagne de prélèvements seront illustrés sur un plan permettant la visualisation de la qualité des eaux de baignade et de faire apparaître les panaches de dilution des paramètres de pollution dans la baie, à l'embouchure de la Tonghoué et en sortie d'émissaire.

Un suivi environnemental du milieu marin, comportant notamment les mêmes analyses que

pour l'état initial, doit être prévu et une fréquence pour ce suivi doit être proposée dans le dossier.

En effet, par certaines périodes de «flot», la baie est caractérisée par une courantologie antihoraire ramenant les masses d'eau vers le fond de la baie. Bien qu'une dilution des effluents rejetés subsiste entre la sortie de l'émissaire et l'arrivée en fond de baie des masses d'eau, il convient de s'assurer que la qualité eaux puisse être conservée dans la baie si ces masses d'eaux atteignent le fond de baie.

Extrait de l'annexe 11, page 53 :

« Dans le détail, les résultats mettent en avant l'influence de la bathymétrie sur les courants de surface par vent nul. En effet, à marée montante, les masses d'eaux pénètrent dans le fond de la baie par l'intermédiaire du chenal Ouest Est au Nord et suivent ensuite la morphologie de la fosse en s'incurvant vers le Sud, comme le souligne la direction que prend le flotteur 1 (CAPSE) et 2 (AIME NC)....La bathymétrie influence la circulation des courants dans la baie, en orientant les courants dans l'axe de la fosse. Les masses d'eau situées à proximité sont entraînées dans la fosse et re-circulés dans le fond de la baie lors des marées de flot, et hors de la baie lors de marées de jusant. Cette tendance est amplifiée par la position des zones de récif qui se découvrent à marée basse dans la partie sud-ouest de la baie (voir Figure) et qui canalisent les écoulements. »

Impact sur le trafic routier (page 37/61)

Il convient d'indiquer les moyens d'entretien et de sécurisation de la voirie au niveau de l'entrée du chantier afin d'éviter les envols de poussières, d'importantes salissures sur la voirie aux alentours de la station d'épuration et de prévenir les risques d'accidents en sortie de chantier.

Les horaires d'entrée et sortie du chantier sont à définir en raison du trafic routier important de la zone de l'installation.

Un prévisionnel sur la relocalisation des habitations précaires et de la SPANC pourrait être proposé. Ces démarches sont identifiées par des points au plan prévisionnel de la construction de la STEP mais il n'y a pas de période proposée.

Le tableau 7 page 38 indique que la seconde phase de la filière de fonctionnement aura une capacité totale de 60 500EH, avec les 2 filières construites de 24 000EH chacune, et la filière Koutio existante de 12 500EH. Ces données sont en incohérence avec les valeurs annoncées page 11 de l'étude d'impact et page 15 de la description du projet où la capacité totale de la filière est de 70 100EH avec une filière Koutio existante de 22 100EH en phase 2. Cette valeur est à définir afin de déterminer les valeurs du débit de pointe par temps secs, débits et volume journaliers totaux admissibles sur la filière.

Impacts liés à la pose et à l'exploitation de l'émissaire en mer (page 41/61)

Préciser à quelle profondeur l'émissaire sera enterré, sous terre et en mer.

L'analyse des sédiments en page 28 de l'étude d'impact indique que les vingt premiers mètres à partir du littoral sont constitués de bloc rocheux avant d'atteindre de la vase. Il convient d'expliquer comment l'émissaire sera mise en place au niveau de cette zone de blocs rocheux.

Figure 7 : Carte de localisation des substrats

La carte ne présente pas la totalité du tracé de l'émissaire en mer mais seulement jusqu'à 400 mètres en mer. Le tracé mériterait d'être matérialisé jusqu'à la distance de 600 mètres en mer.

Entretien périodique des ouvrages, surveillance des débits et de la qualité des eaux (page 46/61)

Des panneaux d'interdiction de mouillage pourraient être mis en place, étudiés en relation avec la direction des Affaires Maritimes, en nombre et à des distances appropriées, autour du diffuseur de l'émissaire en mer. En effet, le diffuseur sera hors terre et situé à 1 mètre au-dessus

du fond de la mer.

Les paramètres suivants seront ajoutés au suivi de la qualité des rejets (dont la périodicité sera définie dans l'arrêté d'autorisation) : DCO, DBO5, MES et pH.

Mise en place d'un bassin de rétention des eaux d'incendie (page 47/61)

La gestion des eaux de pluies afin d'éviter remplissage du bassin de rétention doit être expliquée.

Un panneau indiquant le risque de noyade devra être affiché sur le grillage entourant le bassin.

Impact des nuisances olfactives - mesures réductrices et/ou compensatoires (page 49/61)

Les modalités des contrôles techniques des sondes H₂S-CH₄ mériteraient d'être expliquées.

Impact sur le paysage (page 53/61)

L'emplacement et les conditions de stockage de la terre végétale décapée avant l'aménagement paysager peuvent être précisés.

Chantier à faible impact environnemental (page 57/61)

Les informations complémentaires devront être apportées lorsque le marché du chantier vert sera établi. Seront notamment transmis à l'inspection des installations classées, la liste des entreprises concernées par le chantier vert, une copie de la chartre, un plan du chantier vert indiquant notamment la localisation des bennes de stockage des déchets et des bassins de décantation des laitances de béton.

Estimation des dépenses liées aux mesures de réduction des impacts (page 61/61)

Les dépenses liées à la campagne d'analyses de l'état initial, au suivi de chantier vert et au suivi environnemental du milieu marin à réaliser tous les 3 ans, pourraient être ajoutés à l'estimation des dépenses.

§ 4.2 Gestion des déchets page 229/385 dans l'avis n° 2012-23253/DENV du 21 juin 2013*

Les seuils de qualité des boues et du compost doivent être précisés, ainsi que leurs modalités d'auto surveillance. Ces éléments ne sont pas présents dans le dossier.

ETUDE DE DANGER

Mode de stockage des produits chimiques (page 28/42)

Les volumes des bacs de rétention intégrés utilisés pour le stockage de chaque produit chimique doivent être précisés.

Moyens d'intervention incendie (page 31/42)

Il ne semble pas adapté d'installer le plan de sécurité indiquant les positions des extincteurs dans la salle de réunion se situant au 2^{ème} étage de l'installation. La survenue d'un incendie risque d'obstruer l'accès à la salle. Son emplacement serait probablement approprié au rez-de-chaussée ou à chaque étage de l'installation.

Aucun plan de situation des dispositifs anti-incendie n'est joint à l'étude de danger. Ces éléments doivent figurer au plan des 35 mètres du dossier.

Analyse accidentologique relative à l'exploitation d'une station d'épuration (page 10/42)

L'extraction accidentologique de la base de données ARIA – BARPI est à ajouter aux annexes.

Les installations de compostage doivent être prises en compte dans le recensement des accidents.

Risques liés à l'environnement du site (page 12/42)

Le dossier indique que les installations de compostage respectent bien les règles de distance définies dans l'arrêté du 22/04/2008 soit 50 mètres des installations sportives et 35 mètres des berges et des cours d'eau.

La réalisation d'un plan, à l'échelle appropriée, matérialisant les distances réglementaires d'éloignement entre la zone de co-compostage et le terrain de football voisin et le rivage, permettrait une meilleure visualisation du respect des distances fixées par l'arrêté ci-dessus. Cette illustration permettrait une meilleure appréciation des distances pour la consultation du dossier en enquête publique.

NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Règles vestimentaires (page 35/42)

Le paragraphe mentionne que les vêtements de travail ne doivent pas, autant que possible, être portés hors des lieux de travail. Il est indiqué à la page 39 que « la contamination peut toucher l'individu par les mains sales portées à la bouche, les éclaboussures, les projections, les aérosols mais aussi la famille par les vêtements de travail. ». Il doit être indiqué si des dispositions particulières seront mises en place pour le nettoyage des vêtements de travail des employés sur le lieu de travail afin de limiter ces risques de contamination de la famille.

Risques de noyade (page 40/42)

La présence d'une signalétique adaptée indiquant les risques de noyade sera ajoutée au paragraphe III.2.1.2.

Risques d'asphyxie et d'intoxication (page 40/42)

Le port d'un masque de protection respiratoire adapté pourrait compléter les différentes mesures de prévention proposées contre les risques d'asphyxie et d'intoxication dans les zones identifiées à risque par l'exploitant.